

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

Annexe au procès-verbal de la 2^e séance du 12 décembre 1957.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

relative à la protection des animaux.

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

▲

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

(Renvoyée à Commission de la justice et de législation civile,
criminelle et commerciale.)

Paris, le 12 décembre 1957.

Monsieur le Président,

Dans sa séance du 11 décembre 1957, l'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, une proposition de loi relative à la protection des animaux.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 340, 1656, 2509, 8389, 9931 et 8747.
(3^e législ.) : 533, 5216, 5950 et in-8° 915.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée Nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son Bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Signé : ANDRÉ LE TROQUER

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Sans préjudice des dispositions des articles 452, 453, 454, 455, 479, 482, 483 et 484 du Code pénal et de l'article 30 de la loi du 28 septembre 1791 concernant les biens et usages ruraux et la police rurale, sera punie d'une amende de 5.000 à 500.000 francs et d'un emprisonnement de huit jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne ayant commis sans nécessité, publiquement ou non, des actes de cruauté envers un animal.

Des dommages-intérêts pourront être accordés au propriétaire de l'animal.

Art. 2.

En cas de récidive, la peine d'emprisonnement sera toujours prononcée.

Art. 3.

L'animal pourra être remis à une société de protection animale, reconnue d'utilité publique ou déclarée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, laquelle pourra librement en disposer.

Art. 4.

L'expérimentation et la recherche scientifiques sur les animaux ne peuvent être pratiquées que :

1° Dans les établissements d'enseignement et les laboratoires sous l'autorité des doyens et directeurs desdits établissements ;

2° Dans tous les autres cas, avec l'autorisation du préfet, sur l'avis du doyen de la faculté ou du directeur de l'école qualifié pour apprécier l'intérêt des recherches envisagées.

L'expérimentation d'ordre chirurgical ne peut, sauf en cas de nécessité, être pratiquée sans anesthésie.

Art. 5.

La présente loi n'est pas applicable aux courses de taureaux lorsqu'une tradition ininterrompue peut être invoquée.

Il en est de même en ce qui concerne les combats de coqs.

Art. 6.

Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées et notamment la loi du 2 juillet 1850 relative aux mauvais traitements exercés envers les animaux domestiques, modifiée par la loi n° 51-461 du 24 avril 1951.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 décembre 1957.

Le Président,

Signé: ANDRÉ LE TROQUER